

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES
Ville du ROVE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N°A 2025- 06

Objet : Installation de deux grues à tour – Chantier BOUYGUES - Les COULETS
suivi par CDS GIMENES

- **Vu** la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précisant les conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
-**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213,
-**Vu** le Code de la voirie Routière,
-**Vu** la demande formulée par le requérant, la société COMET PACA, Z.A Saint ESTEVE, 13360 ROQUEVAIRE (0442042169), représentée par M. CABIOCH Cédric (0767746088)

-**Considérant** la nature des travaux à réaliser en agglomération nécessitant l'implantation de ce type de matériel,
- **Considérant** qu'il est indispensable de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité publique sur le territoire communal et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de ces travaux,

A R R E T O N S

Article 1er.

Autorisons la société COMET PACA à effectuer les travaux et à installer deux grues à tour sur le site des COULETS, parcelles 266/267/271/270/102/103 à partir du lundi 27 janvier 2025 pour une durée d'un an renouvelable.

Article 2.

L'exploitation de la grue ne pourra débuter que lorsque le dossier technique définitif complet sera transmis en Mairie du ROVE et validé par les services municipaux dans un délai de quinze jours à compter de la mise en service.

L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emplois et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement, ainsi que le démontage de ces matériels.

À tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur des grues mises en service devra pouvoir justifier de la conformité de ces matériels aux normes en vigueur, ainsi que fournir les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

Article 3. Grues à tour

Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture du chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent sera fixé au sommet des grues.

Article 4. Monte charges-bennes suspendues.

Le chantier devra être signalé de façon suffisante. Des barrières ou tout autre dispositif interdisant l'accès des piétons à l'aire de travail seront installées, et un contournement de ce périmètre sera aménagé pour les piétons si nécessaire.

Des protections appropriées contre d'éventuelles chutes d'objets ou de matériaux seront mise en place.

Article 5.

Les appareils visés par le présent arrêté sont utilisés sous la responsabilité des entreprises. Toute modification dans l'implantation ou conditions d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 6.

En cas d'arrêt pour quelque cause que ce soit du chantier, le pétitionnaire ou à défaut le propriétaire des appareils devra procéder de sa propre initiative au démontage de ceux-ci.

En cas de carence, l'administration y procèdera d'office et aux frais des intéressés.

Article 7.

Toute personne lésée peut demander au représentant de l'Etat dans le Département de déferer au Tribunal Administratif l'acte administratif qu'il estime contraire à la légalité dans les deux mois suivant sa transmission.

Article 7.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Rove, le 24 janvier 2025

Georges ROSSO
Maire du ROVE
Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur

